#### 00/H0

----

#### **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2011-\_\_828/PRES/PM/MRSI/ MEF portant création d'un Fonds national de la recherche et de l'innovation pour le développement (FO.N.R.I.D).

Vina CF N 0599

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2011 208 /PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre:

VU le décret n° 2011-237 /PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement;

VU le décret n° 2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 Juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n°2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008 portant organisation type des départements ministériels ;

VU la loi n°020/98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création d'organisation et de gestion des structures de l'Etat et son modificatif n°011-2005/AN du 26 avril 2005;

VU la loi n° 004 - 2005/AN du 24 mars 2005 portant définition et réglementation des Fonds nationaux de financement;

VU le décret n° 2005 - 557/PRES/PM/MFB du 27 octobre 2005 portant statut général des Fonds nationaux de financement;

Sur rapport du Ministre de la recherche scientifique et de l'innovation;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 septembre 2011;

## DECRETE

# CHAPITRE I: CRÉATION

Article 1: Il est créé un Fonds de soutien à la recherche scientifique et à l'innovation dénommé: Fonds national de la recherche et de l'innovation pour le développement «en abrégé FO.N.R.I.D».

- Article 2: Le F.O.N.R.I.D jouit de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion.
- Article 3: Le Fonds national de la recherche et de l'innovation pour le développement (FO.N.R.I.D) est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de la recherche scientifique et de l'innovation et sous la tutelle financière du Ministre chargé des finances. Son siège est à Ouagadougou.

### **CHAPITRE II: MISSIONS**

- Article 4: Le FO.N.R.I.D a pour mission d'offrir un cadre sécurisé de financement des activités de la recherche. Il permettra à la recherche, d'occuper une place prépondérante dans la politique de développement du gouvernement. A ce titre, il est particulièrement chargé de:
  - offrir un cadre de financement sécurisé aux activités de recherche, du secteur public et du secteur privé;
  - donner une plus grande visibilité à l'action du gouvernement et de ses partenaires en faveur de la recherche pour le développement;
  - favoriser le développement d'une recherche de qualité;
  - valoriser les résultats de la recherche et de l'innovation technologique susceptibles être adoptées par les acteurs pour le développement.
- Article 5: Les conditions et les modalités d'intervention du Fonds national de la recherche et de l'innovation pour le développement (FO.N.R.I.D) dans les domaines visés à l'article 4 sont définies par un arrêté du Ministre chargé de la recherche scientifique et de l'innovation sur proposition du Conseil de gestion du FO.N.R.I.D.

### **CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

- <u>Article 6</u>: Les ressources du FO.N.R.I.D proviennent de:
  - subventions de l'Etat;
  - contributions des organismes nationaux, sous-régionaux et internationaux;
  - financements extérieurs des projets et des programmes de la coopération bilatérale et multilatérale ;
  - dons et legs;

- ressources de toute nature qui pourraient lui être spécialement attribuées.
- Article 7: Les disponibilités du F.O.N.R.I.D sont déposées au Trésor Public. Elles peuvent être déposées dans des comptes ouverts dans des banques de la place sur autorisation expresse du Ministre chargé des finances.
- Article 8: Le fonds est géré par un Directeur nommé en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la recherche scientifique et de l'innovation.
- Article 9: L'administration du fonds est assurée par un Conseil de gestion composé des représentants des secteurs public et privé nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois, sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique.

En cas de cessation de mandat d'un membre pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions énoncées ci-dessus mentionnées et pour la durée du mandat restant à courir.

## **CHAPITRE IV: DISPOSITION FINALE**

Article 10: Le Ministre de la recherche scientifique et de l'innovation et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 27 octobre 2011

Le Premier Ministre,

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noel BEMBAMBA

Le Ministre de la recherche scientifique et des innovations

Blaise

Gnissa Isaïe. KONATE